

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°98/25 - III – CIV

Arrêt civil

Numéro CAL-2022-00879 du rôle

Audience publique du deux octobre deux mille vingt-cinq

Composition:

Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller-président,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Christina LAPLUME, conseiller,

André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 6 juillet 2022,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

e t :

1) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

2) la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit BIEL du 6 juillet 2022,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

4) la société anonyme SOCIETE4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture du 23 septembre 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 6 juillet 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), a relevé appel d'un jugement rendu entre elle-même, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ci-après l'ETAT, la société anonyme d'assurances SOCIETE2.), ci-après la société SOCIETE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), ci-après la société SOCIETE3.), et la société anonyme SOCIETE4.), ci-après la société SOCIETE4.), en date du 25 mars 2022 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, sous le numéro NUMERO5.), dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) en la forme,

dit la demande non fondée,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement des frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure,

dit fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour le montant de 1.500 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et à la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) chacune la somme de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit sans objet la demande en garantie de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et la société anonyme SOCIETE4.) SA,

dit non fondées les demandes de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure dirigées contre la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et la société anonyme SOCIETE4.) SA,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et de la société anonyme SOCIETE4.) SA en paiement des frais et honoraires d'avocat,

dit fondées les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et de la société anonyme SOCIETE4.) SA en allocation d'une indemnité de procédure dirigées contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) pour le montant de 1.500 euros,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) in solidum à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et à la société anonyme SOCIETE4.) SA chacune un montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance principale, avec distraction au profit de Maître Pierre GOERENS, qui la demande pour la part qui le concerne, affirmant en avoir fait l'avance,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) in solidum aux frais et dépens de l'instance en intervention, avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH, qui la demande pour la part qui le concerne, affirmant en avoir fait l'avance. »

Aux termes de leurs conclusions de synthèse du 11 janvier 2024, l'ETAT et la société SOCIETE2.) concluent à la confirmation du jugement entrepris, sauf à relever appel incident en ce que ledit jugement les a condamnés *in solidum* au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros à la société SOCIETE3.), d'une part, et à la société SOCIETE4.), d'autre part.

Ils sollicitent, en outre, la condamnation de la société appelante à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Aux termes de leurs conclusions de synthèse du 12 avril 2024, la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) relèvent, « *pour autant que de besoin, appel incident contre la motivation du jugement en ce qu'il retient la responsabilité de SOCIETE3.) Sàrl dans la genèse du sinistre invoqué par la demanderesse au principal SOCIETE1.) Sàrl, de sorte à causer torts et griefs à SOCIETE3.) Sàrl.* »

Elles demandent à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, la société SOCIETE1.), l'ETAT et SOCIETE2.) à leur payer le montant de 6.182,74 euros, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à titre d'indemnisation pour frais d'avocat exposés, ainsi que le montant de 2.000 euros, à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Par acte d'avocat à avocat du 27 juin 2025, intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* », déposé au greffe de la Cour d'appel, la société SOCIETE1.), déclare se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre les parties intimées par acte d'appel du 6 juillet 2022.

Sur l'acte de désistement figure la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* », suivie de la signature de la gérante de la société SOCIETE1.).

Au vu de ce qui précède, le désistement est à déclarer régulier en la forme.

Un désistement d'action est parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur.

Ses effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, même si les débats étaient déjà engagés.

Il n'a donc pas à être accepté par l'adversaire.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Le désistement d'action a pour conséquence directe l'extinction du droit d'agir relativement aux droits invoqués par la partie appelante et accessoirement l'extinction de l'instance d'appel.

L'extinction de l'instance d'appel entraîne la disparition des appels incidents formulés par l'ETAT, la société SOCIETE2.), la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE3.), lesquels se sont greffés sur l'appel principal.

Les demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ainsi qu'en indemnisation pour frais d'avocat exposés, formulées par les parties intimées en ce qui concerne l'instance d'appel, ont une existence propre et le désistement n'entraîne pas leur disparition.

La Cour déboute l'ETAT et les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE3.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, étant donné que la condition de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Dans un arrêt du 9 février 2012 (n° 28821 du registre), la Cour de cassation a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Or, le droit d'agir en justice pour être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

Restant en défaut d'établir une faute dans le sens décrit ci-dessus dans le chef de la partie appelante, les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) sont à débouter de leurs demandes en indemnisation pour frais d'avocat exposés, en ce qui concerne l'instance d'appel.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général édicté à l'article 238 du même Code.

Les frais de l'instance d'appel doivent dès lors être imposés à la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action,

le déclare régulier,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 6 juillet 2022,

déclare l'instance d'appel éteinte,

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, la société anonyme d'assurances SOCIETE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) et la société anonyme SOCIETE4.) de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) et la société anonyme SOCIETE4.) de leurs demandes respectives en indemnisation pour frais d'avocat exposés, en ce qui concerne l'instance d'appel,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le premier conseiller-président Anne-Françoise GREMLING, en présence du greffier André WEBER.